

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FARINELLA Luciano, Echevins ;

Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme MORGANTE

Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI

Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe et M. BLAVIER Sébastien, Conseillers communaux ;

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. PATTI Pietro et M. FISSETTE Michel, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

M. BLAVIER Sébastien entre au point 3 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 1 - Administration générale

2. Déchéance du mandat de Conseiller communal - Prise en acte et constat.

3. Remplacement d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal suppléant.

4. Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal.

Fonction 0 - Fonds

5. Prise en acte du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2021 en matière de déchets.

Fonction 0 - Taxes

6. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2021.

Fonction 1 - Ressources humaines

7. Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant - Suppression et ajout d'échelles barémiques.

Fonction 4 - Voirie

8. Marché public de travaux de réfection des rues des Quatre Arbres, de l'Expansion et du giratoire avec la rue de l'Avenir, dans le cadre de la convention de partenariat avec la SCRL Intercommunale SPI, en vue de la redynamisation du parc d'activités économiques (phase 2) - Approbation du dossier.

9. Marché public relatif à l'égouttage (avec station de pompage) et la réfection de la rue du Pied de Vache - Conventions à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre de l'étude du projet et de la direction et la surveillance des travaux - Approbation.

Fonction 7 - Enseignement

10. Enseignement communal - Année scolaire 2020-2021 - Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2020.

11. Enseignement communal - Année scolaire 2020-2021 - Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2020.

12. Enseignement communal - Année scolaire 2020-2021 - Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2020.

Fonction 7 - Cultes

13. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2020.

Fonction 8 - Eaux usées

14. Convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège « A.I.D.E. » - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux via son portail cartographique - Convention d'accès et d'utilisation – Approbation.

15. Adhésion au marché stock mis en place par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre du curage des canalisations du réseau d'égouttage (projets inclus au PIC 2019-2021) - Convention.

Fonction 8 - Cimetières

16. Marché public par procédure négociée sans publication préalable relatif à l'acquisition d'un conteneur-pavillon à destination du personnel technique du service des Sépultures (cimetière de Fontaine) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et coût estimatif).

Récurrents

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Administration générale

18. Autorisation d'interjeter appel d'une décision de justice.

Fonction 1 - Ressources humaines

19. Convention de mise à disposition d'un travailleur du C.P.A.S. local à l'Administration communale à concurrence d'un mi-temps - Mission de soutien à la gestion des Ressources humaines.

Fonction 7 - Enseignement

20. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2020-2021 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2020.

Récurrents

21. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

22. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H30'

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20201112-1492)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance ;
A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 29 octobre 2020 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal et décidant, afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, de le convoquer en séance virtuelle (vidéoconférence) le 12 novembre 2020, à 19h30.

MARQUE SON ACCORD sur la procédure d'expression des votes proposée par M. le Président de séance, à savoir :

1. par souci de simplification, les votes sont exprimés de manière claire en ce qui concerne les voix "contre" et les "abstentions", les autres étant par déduction des voix "pour",
2. après l'exposé de chaque point par le membre du Collège communal ayant en charge cette compétence, il y a aura une phase de questions (si question il y a),
3. il est ensuite procéder au vote en posant pour chaque point :
 - la première question "qui est contre ?", la personne souhaitant voter "contre" devant émettre son vote à haute voix en donnant préalablement son nom et en ayant réactivé son microphone, éventuellement renforcé par le fait de soulever un papier de couleur rouge,
 - la seconde question "qui s'abstient ?", la personne souhaitant voter "abstention" devant émettre à haute voix en donnant préalablement son nom et en ayant réactivé son microphone, éventuellement renforcé par le fait de soulever un papier de couleur blanche,
 - un récapitulatif des votes (contre, abstention et pour) est ensuite effectué par M. le Directeur général pour confirmation.

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2020 établissant un nouveau règlement communal de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers pour les exercices 2021 à 2025,
- de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2020 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant par l'adaptation des taux horaires de rémunération des accueillantes extrascolaires.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. DECHEANCE DU MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL - PRISE EN ACTE ET CONSTAT. (REF : DG/20201112-1493)

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose : *"le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné."* ;

Vu l'article L4142-1, § 2, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose : *"Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.*

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, §1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§2. Ne sont pas éligibles:

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

2° ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;

3° les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuel- le en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;

4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;" ;

Vu l'arrêt du 03 septembre 2020 par lequel la Cour d'Appel de Liège, 6e Chambre, condamne M. PONTIR Laurent pour détournement par une personne chargée d'un service public,...., de fonds ou effets qui étaient entre ses mains en vertu ou en raison de sa charge, à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans et à une amende de 500,00 € (X6 portée à 3.000,00 €) ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis de 3 ans pour 1/2 et ordonne la confiscation (par équivalent d'une somme) ;

Considérant qu'il s'agit d'une application de l'article 240 du Code pénal, lequel sanctionne le détournement commis par une personne exerçant une fonction publique des deniers publics ou privés, soit des pièces, titres, actes ou des effets mobiliers ;

Considérant par voie de conséquence, que M. PONTIR Laurent, Conseiller communal élu lors des élections communales du 14 octobre 2018, a perdu une condition d'éligibilité (consistant une condition d'inéligibilité), soit le fait d'avoir été condamné même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales ; qu'il ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 08 octobre 2020 y relatif ;

Vu le courriel adressé le 09 octobre 2019 à M. PONTIR Laurent afin de l'informer qu'il a perdu une des conditions d'éligibilité et lui communiquer le texte susvisé de l'article L1122-5, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'intéressé a fait usage de son droit de faire valoir ses moyens de défense ;

Considérant que Monsieur Laurent PONTIR, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé un courrier recommandé daté du 27 octobre 2020, dont accusé de réception par la Commune le 30 octobre 2020, pour faire valoir les moyens de défense qui suivent :

" Monsieur PONTIR conteste que l'article L1122-5, § 2, du CDLD puisse trouver à s'appliquer dans le cas présent. En effet, l'article précité dispose que : "Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions "

L'article L4142 du même Code dispose pour sa part que : " Art. L4142-1. §1er. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection".

Seul ce paragraphe 1er fixe donc les conditions d'éligibilité. Les autres dispositions de ce même article prévoyant des conditions d'inéligibilité.

Par ailleurs, comme rappelé ci-avant, l'article L1122-5, § 2, du CDLD, ne fait pas référence - relativement à l'interdiction pour un membre du conseil communal de continuer à exercer ses fonctions - qu'à la perte des seules conditions d'éligibilité et non à l'apparition - durant le mandat - d'une condition d'inéligibilité.

En conséquence, mon mandant ne peut accepter que l'interdiction que prétend lui faire le collège de siéger ni qu'il soit procédé à son remplacement puisqu'il ne peut être question d'une déchéance de plein droit. "

Considérant que l'article L4142-1, § 2, 4°, du CDLD dispose sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection ;

Que dès lors, l'on peut conclure que pour être conseiller communal et le rester, il ne faut pas perdre ses conditions d'éligibilité et ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité durant le mandat ;

Considérant que la doctrine confirme ce type d'interdiction du droit de vote ou du droit d'éligibilité qui vient frapper un conseiller communal de manière occulte et automatique, sans avoir été prononcée par décision judiciaire qu' ainsi, dès que la décision judiciaire qui entraîne (comme c'est le cas en l'espèce sur base de l'article 240 du Code pénal) pareille interdiction devient définitive, le condamné perd, pour douze années, la qualité de conseiller communal ; il appartient au Collège de prendre acte et au conseil de pourvoir au remplacement. (A. MASSET, La responsabilité pénale des mandataires communaux, in. Le droit communal, Ed. Anthémis, 2015, p. 94) ;

Considérant qu'il revient ainsi à la Première Assemblée communale d'adopter les modalités prévues par l'article L1122-5, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la perte de la condition d'éligibilité consistant en la survenance d'une inéligibilité par le fait d'avoir été condamné même avec sursis (arrêt du 03 septembre 2020 de la Cour d'Appel de Liège, 6e Chambre), du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240 (ici spécifié), 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, de M. PONTIR Laurent.

CONSTATE la déchéance de plein droit du mandat de Conseiller communal de M. PONTIR Laurent. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT. (REF : DG/20201112-1494)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 4145-14 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 12 novembre 2020 relatif au constat de la déchéance de plein droit du mandat de Conseiller communal de Monsieur Laurent PONTIR, élu de la liste *MR* lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Laurent PONTIR afin de compléter la Première Assemblée communale ;

Considérant que le premier Conseiller communal suppléant de la liste *MR*, Monsieur Sébastien BLAVIER, accepte de siéger en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. PONTIR, tel que l'atteste son courrier électronique du 04 novembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Sébastien BLAVIER, né à Liège, le 28 septembre 1975, domicilié rue des Grosses Pierres, 47, exerçant la profession de Gérant d'une société de chauffage-sanitaire, a obtenu 151 suffrages lors des élections susvisées du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le rapport de vérification des conditions d'éligibilité de M. Sébastien BLAVIER, dressé le 29 octobre 2020 par le service communal de Population, atteste que l'intéressé :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prescrites aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, § 2, du C.DLD,
- ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du CDLD ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de M. Sébastien BLAVIER ;

Pour ces motifs,

ARRETE :

1. Les pouvoirs de Monsieur Sébastien BLAVIER en qualité de Conseiller communal sont validés.

2. Monsieur Sébastien BLAVIER achève le mandat de M. Laurent PONTIR et entre en fonction dès sa prestation de serment.

ENTEND Monsieur le Président qui invite M. BLAVIER, présent parmi l'assemblée, à se mettre debout, lever la main droite et prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. ainsi libellé :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Monsieur le Président prend acte de la prestation de serment de M. Sébastien BLAVIER et **déclare** M. Sébastien BLAVIER installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

POINT 4. MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL. (REF : Cab BGM/20201112-1495)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'adopté en séance du 23 septembre 2013, notamment son chapitre 1er relatif aux dispositions portant sur l'établissement du tableau de préséance ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2020 portant modification du tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 12 novembre 2020 constatant la déchéance de plein droit du mandat de Conseiller communal de M. Laurent PONTIR ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 12 novembre 2020 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. Sébastien BLAVIER en qualité de Conseiller communal effectif ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal, tel que modifié :

ORDRE	NOM ET PRENOM	DATE DE LA 1ERE ENTREE EN FONCTION [1]	VOIX
1	MOTTARD Maurice	04.01.1983	1.777
2	PIRMOLIN Vinciane	02.01.1995	324
3	QUARANTA Angela	02.01.2001	1.156
4	GIELEN Daniel	04.12.2006	446
5	DONY Manuel	03.12.2012	1.326
6	CROMMELYNCK Annie	03.12.2012	564
7	HENDRICKX Viviane	03.12.2012	366
8	PAQUE Didier	03.12.2012	343
9	PATTI Pietro	03.12.2012	297
10	NAKLICKI Haline	03.12.2012	117
11	CIMINO Geoffrey	10.10.2016	489
12	FALCONE Salvatore	07.11.2016	318
13	FARINELLA Luciano	03.12.2018	438
14	PATTI Bartolomea	03.12.2018	336
15	HERBILLON Jean-Marie	03.12.2018	307
16	FISSETTE Michel	03.12.2018	289
17	MORGANTE Morena	03.12.2018	274
18	CRENIER Lindsay	03.12.2018	271
19	GASPARI Thomas	03.12.2018	253
20	FORNIERI Domenico	03.12.2018	246
21	TERLICHER Laurent	03.12.2018	239
22	BELHOCINE Sandra	03.12.2018	182
23	CLABECK Sara	03.12.2018	162

ORDRE	NOM ET PRENOM	DATE DE LA 1ERE ENTREE EN FONCTION [1]	VOIX
24	CARNEVALI Elodie	03.12.2018	140
25	CROSSET Bertrand	27.05.2019	135
26	CASSARO Giuseppe	30.01.2020	236
27	BLAVIER Sébastien	12.11.2020	151

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 5. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2021 EN MATIERE DE DECHETS. (REF : DF/20201112-1496)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2021 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité établie le 28 octobre 2020 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **1.498.136,96 €**
- Contributions pour la couverture du service minimum : **1.234.145,00 €**
- Produit de la vente de sacs ou vignettes payants : **0,00 €**
- Somme des dépenses prévisionnelles : **1 578 720,88 €**
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = **95 %**

Par 21 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Mme PATTI, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. BLAVIER) ;

PREND ACTE du taux de couverture de 95 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2021.

DECIDE de communiquer les données relatives au calcul du "coût-vérité" pour le budget de l'exercice 2021, à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03), Département Sols et Déchets, du Service public de Wallonie, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 6. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2021. (REF : Fin/20201112-1497)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative et, plus particulièrement, le Titre 6 (articles 600 à 606) relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal de ce 12 novembre 2020 relatif à la prise en acte du taux de couverture de 95 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2021 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 26 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme PATTI, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK, M. CROSSET et M. BLAVIER) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliée(s) à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels** : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence.

A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;

* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **95 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **120 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **145 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **170 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **195 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home,
 - en maison de soins et de repos agréée,
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé,

et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire **et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;**

- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, **sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.**

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusque 100 kg/an/habitant) et 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- levées : 0,82 €/levée.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, **sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.**

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 9 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 10 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

Article 11 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 12 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée

et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 16 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 7. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT - SUPPRESSION ET AJOUT D'ECHELLES BAREMIQUES. (REF : RH/20201112-1498)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention sectorielle 2007-2010, signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives, contenant diverses mesures, quantitatives et qualitatives, destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, opérant la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant et, plus particulièrement son annexe 1 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant et, plus particulièrement son annexe relative au développement des échelles des grades repris au cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 décidant, notamment, de supprimer les dispositions relatives à l'échelle E1 dans l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal fixant les dispositions particulières pour chaque grade et de prévoir l'accès à l'échelle E2 par recrutement ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2018 relative au lancement d'une procédure de recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de la nouvelle crèche communale "Le Monde en couleurs", dont notamment le recrutement d'un(e) directeur(trice) de crèche et d'un(e) infirmier(ère) ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2019 relative à la désignation d'une directrice de crèche en charge de la gestion de la MCAE et de la nouvelle structure d'accueil d'enfants "Le Monde en couleurs" avec mention de rémunérer l'intéressée sur base de l'échelle de traitement B1 et d'adapter les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant dans le cadre des nouveaux postes de directeur de crèche et d'infirmier ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 relative à la désignation d'une infirmière B1 contractuelle non subventionnée affectée au sein de la nouvelle structure d'accueil d'enfants "Le Monde en couleurs" ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation syndicale du 14 septembre 2020, signés par les parties, établissant l'adoption de mesures modifiant l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non enseignant et spécifiées comme suit :

- la suppression de l'échelle D1, échelle attachée aux grades d'employé(e) d'administration/ouvrier qualifié/métiers spécifiques,
- le repositionnement des actuels titulaires de l'échelle D1 en échelle D2 à leur échelon d'ancienneté respectif,

- l'accès à l'échelle D2 par recrutement (sur base des conditions prévues actuellement pour l'échelle D1),
- les agents bénéficiant d'un repositionnement en échelle D2 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour accéder à l'échelle D3,
- la création des échelles B1 à B3 pour le poste "Directeur de crèche" et B1 à B3" pour le poste "Infirmier", dans la partie "métiers spécifiques déterminés" ;

Vu l'avis favorable émis sur l'adoption desdites mesures par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 05 novembre 2020 ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de modifier l'annexe 1 du statut administratif et l'annexe au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont supprimées les échelles de traitement D1 attachées aux grades d'ouvrier qualifié, d'employé d'administration et aux métiers spécifiques.

Article 2 : Les titulaires actuels de l'échelle D1 sont repositionnés en échelle D2 à leur échelon d'ancienneté respectif.

Article 3 : Le recrutement s'effectue en échelle D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles D1.

Article 4 : Les conditions d'évolution de carrière des agents positionnés en D2 pour accéder à l'échelle D3 sont celles actuellement prévues au statut administratif du personnel communal non enseignant.

Article 5 : Sont créées les échelles de traitement B1 à B3 pour le poste "Directeur de crèche" et B1 à B3 pour le poste "Infirmier".

Article 6 : L'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non enseignant est modifiée en conséquence des dispositions spécifiées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, de la manière suivante :

ANNEXE I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

PERSONNEL ADMINISTRATIF

EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION

ECHELLE D2.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 18 ans
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement ou d'un diplôme égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD) ; ou être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ; ou être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- avoir réussi l'examen écrit portant sur le programme de l'enseignement moyen du degré inférieur sur les matières suivantes :

▪ Dictée	10/20
▪ Rédaction avec appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe	20/40
▪ Arithmétique ou mathématiques modernes au choix	20/40

Total minimum requis : 60/100

PROMOTION

Réservée au titulaire de l'échelle E.2 administrative qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas faire l'objet d'une évaluation insuffisante.
- compter une ancienneté de 4 ans au moins dans l'échelle ~~E.1~~ E.2 administrative ;
- réussir l'examen d'accession au niveau D.

ECHELLE D3.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 administrative pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir d'évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 administrative s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- ne pas avoir d'évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 administrative s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ou si il (elle) possède un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ECHELLE D4.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 18 ans
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ; ou un titre réputé équivalent selon le présent règlement ou un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ; ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

ET

- réussir un examen portant sur le programme de l'enseignement secondaire supérieur comprenant:

A. Epreuve écrite de formation générale :

20/40

Résumé et commentaire d'une conférence ou d'un texte d'ordre général

B. Epreuve de conversation

10/20

Destinée à permettre d'apprécier la culture générale du candidat et son aptitude à en tirer parti de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques.

L'entretien porte sur les matières les plus diverses telles que sujets d'actualité, problèmes économiques et sociaux, notions de mathématiques, d'histoires de la Belgique, de géographie de la Belgique et des pays limitrophes y compris la Grande-Bretagne.

Total minimum requis :

36/60

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 d'employé(e) d'administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2, ou D3 administrative s'il a acquis un module de formation en sciences administratives.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2, ou D3 administrative s'il a acquis deux modules de formation en sciences administratives ou s'il possède un titre permettant le recrutement direct dans l'échelle D4.

N.B. : L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

ECHELLE D5.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 qui réunit les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Avoir acquis une formation devant comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction.

ECHELLE D.6

RECRUTEMENT

- Age minimum : 20 ans
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou titre réputé équivalent selon le présent règlement;
- Réussir un examen portant sur le programme suivant :
 - A. Epreuve écrite de formation générale : 20/40
 - ◆ Résumé et commentaire d'une conférence ou d'un texte d'ordre général.
 - ◆ Questions ouvertes sur l'organisation et le rôle des services publics et plus particulièrement de l'administration communale.
 - B. Epreuve de conversation : 10/20
 - ◆ Destinée à permettre d'apprécier la culture générale du candidat et son aptitude à en tirer parti de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques.
 - ◆ L'entretien porte sur les matières les plus diverses telles que sujets d'actualité, problèmes économiques et sociaux, notions de mathématiques, d'histoires de la Belgique et de géographie.

Total minimum requis

36/60

EVOLUTION DE CARRIERE.

Réservé au titulaire de l'échelle D.5 qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 8 ans si l'agent était en fonction au 30 juin 1994 et titulaire de l'échelle D5 par intégration;

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court (ou équivalent) ou avoir acquis une formation en sciences administratives.

PERSONNEL OUVRIER

OUVRIER QUALIFIE

ECHELLE D.2.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 18 ans
- Diplôme :
 - E.T.S.I. ou C.T.S.I. dans la spécialité à préciser lors de chaque recrutement
- Ou
 - Titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.
- Ou
 - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

PROMOTION

Réservée à l'agent de niveau E et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante,
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif et,
- réussir l'examen suivant : examen d'aptitude dont le programme est axé sur les connaissances professionnelles indispensables à l'exercice des fonctions à remplir.

ECHELLE D.3.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle D.2 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 s'il a acquis une formation complémentaire d'au moins 40 heures sanctionnée par une attestation de réussite ou s'il possède un diplôme ou un certificat E.T.S.S. ou C.T.S.S. ou si il possède un titre de compétence délivré par le

Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ECHELLE D.4.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle D.3 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans cette échelle
- avoir acquis une formation complémentaire ou posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. : L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

METIERS SPECIFIQUES

ECHELLE D.2.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 18 ans
- Diplôme: E.T.S.I. ou C.T.S.I. dans la spécialité à préciser lors de chaque recrutement

ECHELLE D.3.

EVOLUTION DE CARRIERE

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 si aucune formation complémentaire ou une ancienneté de 4 ans en D2 avec formation complémentaire.

ECHELLE D.4.

EVOLUTION DE CARRIERE

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D si l'agent a acquis un module de formation.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D si l'agent a acquis deux modules de formation.

ECHELLE D.5

EVOLUTION DE CARRIERE

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- et avoir acquis une formation spécifique.

ECHELLE D.6

EVOLUTION DE CARRIERE

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante,
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4 ou D.5
- et avoir acquis :
 - soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent
 - soit avoir acquis trois modules de formations.

METIERS SPECIFIQUES DETERMINES

PUERICULTEUR(TRICE)

ECHELLE D.2

RECRUTEMENT

- Age minimum : 18 ans.
- Titre requis : Diplôme en puériculture ou assimilé.

ECHELLE D.3

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au (à la) titulaire de l'échelle D.2 Puériculture et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.2 Puériculture.

EMPLOYE DE BIBLIOTHEQUE.

(TECHNICIEN ADJOINT ET BIBLIOTHECAIRE NON GRADUE)

ECHELLE D.4.

- Diplôme : enseignement secondaire supérieur
- Réussir un examen portant à la fois sur la formation générale et l'aspect pratique de la fonction en rapport avec le niveau d'études.

ECHELLE D.5.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservé au titulaire de l'échelle D4 (d'employé de bibliothèque) et qui réunit les conditions suivantes :

- diplôme : enseignement secondaire supérieur ;
- ne pas avoir d'évaluation insuffisante ;
- avoir acquis deux modules de formation (bibliothèque)

ECHELLE D.6.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle D.5 (d'employé de bibliothèque) et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 (d'employé de bibliothèque) ou compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.5. et avoir acquis un graduat de bibliothécaire documentaliste.

GRADUE SPECIFIQUE BIBLIOTHECAIRE

ECHELLE B.1.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 21 ans
 - Diplôme: graduat de bibliothécaire documentaliste. Examen :
- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| A. <u>Epreuve écrite</u> : | 10/20 |
| Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général | |
| A. <u>Epreuve orale</u> : | 10/20 |
| Entretien permettant de mesurer le degré de maturité du candidat et de percevoir la conception qu'il a de la mission qui lui incomberait. | |

Total minimum requis :

24/40

PROMOTION

Réservée au titulaire de l'échelle D.5 ou D.6 d'employé de bibliothèque qui fait l'objet d'une évaluation au moins positive, qui compte une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 ou D.6 d'employé de bibliothèque ou une ancienneté de 4 ans dans la même qualité s'il est porteur du graduat de bibliothèque documentaliste.

ECHELLE B.2.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle B.1 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ECHELLE B.3.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle B.2 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

GRADUE SPECIFIQUE ASSISTANT SOCIAL

ECHELLE B.1.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme: diplôme ou certificat de fin d'études d'assistant(e) social(e) délivré par un établissement technique créé, subventionné ou reconnu par la Communauté et classé dans la catégorie A8/A1 ; diplôme ou certificat de fin d'études d'assistant(e) social(e) délivré après 3 années d'études du cycle secondaire supérieur par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté et classé dans la catégorie A8/A2 pour autant toutefois que les titulaires de ce diplôme ou de ce certificat aient accompli un cycle complet de 6 années d'études faisant suite aux études primaires
- Examen comportant :

<u>Epreuve écrite de formation générale</u>	10/20
Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général.	
<u>Epreuve orale</u>	20/40
Conversation portant sur des questions fondamentales relatives à la législation sociale et le droit civil, à la méthodologie et à la technique du travail social d'autre part :	
<i>Législation sociale</i> : allocations familiales – assurance maladie invalidité – pensions – chômage – maladie professionnelle – accidents du travail – notions relatives à l'assistance publique ;	
<i>Droit civil</i> : les obligations alimentaires.	
Cet entretien doit permettre d'apprécier la faculté de raisonnement des candidats ainsi que leur aptitude à transposer dans le domaine pratique la formation acquise.	
Total minimum requis	36/60

ECHELLE B.2

EVOLUTION DE CARRIERE.

Réservée au titulaire de l'échelle B.1 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1. ou compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ECHELLE B.3.

EVOLUTION DE CARRIERE.

Réservée au titulaire de l'échelle B.2 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ASSISTANT SOCIAL EN CHEF

ECHELLE B.4.

PROMOTION.

Réservée au titulaire d'une échelle de niveau B et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B ;

- réussir l'examen d'accession.

DIRECTEUR DE CRECHE

ECHELLE B.1

RECRUTEMENT

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme: diplôme de l'enseignement supérieur de type court : bachelier en assistant(e) social(e), en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie), en soins infirmiers (en ce compris infirmier(ère) social(e) ou en santé communautaire) / infirmier(ère) responsable de soins généraux

Outre les qualifications visées ci-dessus, toute formation de niveau supérieur à orientation psychopédagogique, de santé ou sociale. Sont ainsi éligibles : le bachelier en psychomotricité, le bachelier éducateur(trice) spécialisé(e), le bachelier instituteur pré-scolaire, le docteur en médecine, le bachelier Sage-femme.

- Réussir un examen comportant :

A. Epreuve écrite : 10/20

Epreuve d'aptitude portant à la fois sur la formation générale et la formation technique, en rapport avec le niveau d'études et la profession et permettant d'évaluer le niveau de connaissances du candidat en lien avec la fonction.

B. Epreuve orale : 20/40

Epreuve portant sur des questions fondamentales destinées à juger de la maturité et de la faculté de raisonnement du candidat et d'apprécier l'aptitude à diriger.

Total minimum requis : 36/60

ECHELLE B.2

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle B.1 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
 - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1.
- OU**
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ECHELLE B.3

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle B.2 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2. ou compter une ancienneté de 4 ans l'échelle B.2. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

INFIRMIER

ECHELLE B.1.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme : diplôme de bachelier en soins infirmiers (en ce compris infirmier(ère) social(e) ou en santé communautaire) / infirmier(ère) responsable de soins généraux (pour le personnel de crèche, une spécialisation en pédiatrie ou avoir une expérience dans les milieux d'accueil de la petite enfance est un atout)
- Réussir un examen comportant :

A. Epreuve écrite : 10/20

Epreuve d'aptitude portant à la fois sur la formation générale et la formation technique, en rapport avec le niveau d'études et la profession.

B. Epreuve orale : 20/40

Conversation portant sur des questions fondamentales destinées à évaluer l'aptitude du candidat à l'exercice de la fonction.

Total minimum requis : 36/60

ECHELLE B.2

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle B.1 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1.

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ECHELLE B.3

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle B.2 et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2.

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2. s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Article 7 : L'annexe du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant au niveau du développement des échelles des grades repris au cadre du personnel est modifiée en conséquence des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1er, du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REFECTION DES RUES DES QUATRE ARBRES, DE L'EXPANSION ET DU GIRATOIRE AVEC LA RUE DE L'AVENIR, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCRL INTERCOMMUNALE SPI, EN VUE DE LA REDYNAMISATION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES (PHASE 2) - APPROBATION DU DOSSIER. (REF : STC-Voi/20201112-1499)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu le décret wallon du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'application du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2014 octroyant à la SCRL SPI Intercommunale une subvention destinée à la redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne pour un montant total de 915.525,60 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2018 relative à la collaboration entre la Commune et la SCRL SPI Intercommunale dans le cadre de la réalisation de la phase 2 du projet de redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne, visant précisément les travaux d'aménagement des rues de l'Avenir, de l'Expansion et des Quatre Arbres, en l'entité, et l'approbation des termes définis dans la convention de collaboration à conclure dans ce contexte figurant les modalités d'exécution des travaux et de paiement de la quote-part communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 relative à l'approbation de la modification (avenant n° 1) de la collaboration entre la Commune et la SCRL SPI Intercommunale dans le cadre de la réalisation de la phase 2 du projet de redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne, afin d'y intégrer les travaux d'évacuation et/ou de traitement des terres polluées et les travaux de réparation du réseau d'égouttage de la rue de l'Expansion à ceux d'aménagement des voiries initialement prévus (rues de l'Expansion et des Quatre Arbres en ce compris le giratoire avec la rue de l'Avenir) ;

Vu le dossier dressé le 20 août 2020 par l'auteur de projet désigné par l'Intercommunale SPI SCRL, S.A. GESPLAN sise rue de la Gendarmerie, 71a à 4141 Louveigné, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la réalisation des travaux de ladite phase 2 comprenant principalement la réfection du revêtement de la rue des Quatre Arbres et d'une partie de la rue de l'Expansion

(entre giratoire avec rue de l'Avenir et intersection avec rue des Quatre Arbres), la réfection complète du giratoire à l'intersection de la rue de l'Expansion avec la rue de l'Avenir, la création d'un cheminement piéton le long de la rue des Quatre Arbres et d'une partie de la rue de l'Expansion, la réfection des réseaux d'égouttage existants dans ces voiries et la mise en place de bacs à arbre dans la rue de l'Avenir, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 2020-1508 (et plans annexes) figurant les conditions du marché dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
2. le métré estimatif du marché fixé au montant de 1.087.027,52 € hors TVA ou 1.315.303,30 € TVA (21 %) comprise, réparti comme suit :

		TOTAL HTVA	TVA (21%)	TOTAL TVAC
LOT 01 - TRAVAUX GENERAUX D'INFRASTRUCTURE				
Partie 01 - Travaux objets du budget "ordinaire"		294.186,25 €	61.779,11 €	355.965,36 €
Partie 02 - Travaux objets du budget "redynamisation"		593.287,51 €	124.590,38 €	717.877,89 €
Partie 03 - Travaux de rénovation d'égouttage (non subsidiés)		162.053,76 €	34.031,29 €	196.085,05 €
TOTAL LOT 01		1.049.527,52 €	220.400,78 €	1.269.928,30 €
LOT 02 - TRAVAUX D'INSTALLATION DE BACS A PLANTATIONS DANS LE PARC				
TOTAL LOT 02 (travaux objets du budget "ordinaire")		37.500,00 €	7.875,00 €	45.375,00 €
TOTAL GENERAL		1.087.027,52 €	228.275,78 €	1.315.303,30 €

3. la répartition de la "subsidiation" du dossier établie comme suit :

	Travaux budget "redynamisation"	Travaux budget "ordinaire"	Travaux non subsidiés (égouttage)	GLOBAL
Montant des travaux TVAC	717.877,89 €	401.340,36 €	196.085,05 €	1.315.303,30 €
	Travaux budget "redynamisation"	Travaux budget "ordinaire"	Travaux non subsidiés (égouttage)	GLOBAL
Montant prestations auteur de projet (étude et suivi du chantier)	53.840,84 €	30.100,53 €	14.706,38 €	98.647,75 €
Montant global	771.718,73 €	431.440,89 €	210.791,43 €	1.413.951,05 €
Montant du subside	326.836,00 €	280.436,58 €	0 €	607.272,58 €
Solde à charge de la Commune	444.882,73 €	151.004,31 €	210.791,43 €	806.678,47 €

4. le financement de la dépense par le biais des crédits inscrit à l'article 53000/735-57/projet 20180010 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2020 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du directeur financier sur le présent dossier, sollicité le 14 octobre 2020 et non rendu ce 12 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2020-1508 et plans annexes établissant les conditions du marché portant sur la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne, comprenant principalement la réfection du revêtement de la rue des Quatre Arbres et d'une partie de la rue de l'Expansion (entre giratoire avec rue de l'Avenir et intersection avec rue des Quatre Arbres), la réfection complète du giratoire à l'intersection de la rue de l'Expansion avec la rue de l'Avenir, la création d'un cheminement piéton le long de la rue des Quatre Arbres et d'une partie de la rue de l'Expansion, la réfection des réseaux d'égouttage existants dans ces voiries et la mise en place de bacs à arbre dans la rue de l'Avenir, tels que dressés le 20 août 2020 par

l'auteur de projet, S.A. GESPLAN sise rue de la Gendarmerie, 71a à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 1.087.027,52 € hors TVA ou 1.315.303,30 € TVA (21 %) comprise (non incluses les prestations de l'auteur de projet d'un montant de 98.647,75 €) et détaillé comme suit :

		TOTAL HTVA	TVA (21%)	TOTAL TVAC
LOT 01 - TRAVAUX GENERAUX D'INFRASTRUCTURE				
Partie 01 - Travaux objets du budget "ordinaire"		294.186,25 €	61.779,11 €	355.965,36 €
Partie 02 - Travaux objets du budget "redynamisation"		593.287,51 €	124.590,38 €	717.877,89 €
Partie 03 - Travaux de rénovation d'égouttage (non subsidiés)		162.053,76 €	34.031,29 €	196.085,05 €
TOTAL LOT 01		1.049.527,52 €	220.400,78 €	1.269.928,30 €
LOT 02 - TRAVAUX D'INSTALLATION DE BACS A PLANTATIONS DANS LE PARC				
TOTAL LOT 02 (travaux objets du budget "ordinaire")		37.500,00 €	7.875,00 €	45.375,00 €
TOTAL GENERAL		1.087.027,52 €	228.275,78 €	1.315.303,30 €

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte. Un avis de marché est publié au niveau national.

Article 4 : La subsidiation du dossier est établie au montant de 607.272,58 € et la **charge communale au montant de 806.678,47 €**.

Article 5 : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 53000/735-57/projet 20180010 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2020.

Article 5 : La subvention ad hoc est sollicitée auprès de la Région wallonne, SPW-DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à la SCRL SPI Intercommunale.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9. MARCHE PUBLIC RELATIF A L'EGOUTTAGE (AVEC STATION DE POMPAGE) ET LA REFECTION DE LA RUE DU PIED DE VACHE - CONVENTIONS A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DE L'ETUDE DU PROJET ET DE LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX - APPROBATION. (REF : STC-Voi/20201112-1500)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal pour la période 2019-2021, dont notamment un projet d'égouttage avec station de pompage et de réfection de la rue du Pied de Vache (partie comprise entre la rue de Horion et la rue des Prés Lahaut) pour un montant estimé à 44.721,60 € TVA comprise ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'exécution de ce dossier, il convient de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'élaborer le dossier des travaux à réaliser ;

Considérant qu'il est proposé de mandater l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) afin de constituer un marché unique à adjuger à un seul auteur de projet pour les travaux d'égouttage et les travaux de voirie ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont régis par l'AIDE et les travaux de voirie par la Commune ; que le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du dossier est l'AIDE ; que l'auteur de projet qui sera désigné aura en charge l'étude des travaux ainsi que la direction et la surveillance du chantier (voirie et égouttage) ;

Considérant les conventions lui soumises dans ce contexte par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) afin de définir les missions respectives des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les termes des conventions à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), dans le cadre du projet d'égouttage avec station de pompage et de réfection de la rue du Pied de Vache (partie comprise entre la rue de Horion et la rue des Prés Lahaut), afin de désigner un seul auteur de projet chargé de l'étude, de la direction et de la surveillance des travaux d'égouttage et de réfection de la voirie.

Article 2 : Le marché constitue un marché unique à adjuger à un seul auteur de projet, les travaux d'égouttage étant régis par l'A.I.D.E. et les travaux de réfection de voirie par la Commune.

Article 3 : Le Pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du dossier est l'A.I.D.E.

Article 4 : Les honoraires sont à charge de chaque maître d'ouvrage pour les travaux qui le concerne.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 10. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1ER OCTOBRE 2020. (REF : Ens/20201112-1501)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais ou du néerlandais depuis les classes de troisième maternelle ou première primaire jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1er octobre 2020 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 28 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2020 :

ECOLES	PERIODES GENEREES	PERIODES A CHARGE DES FONDS COMMUNAUX
S. BASILE	8	19
BIERSET	4	8
VELROUX	2	2
JULIE ET MELISSA - DEGIVE	2	4
JULIE ET MELISSA - MEAN	4	6
CHAMPS	6	7
CHAMPS - TANIN	-	4
CHAMPS - GERMINAL	-	4
CHAMPS - AULICHAMPS	-	4
G. SIMENON	6	14
TOTAL	32	72

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 11. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 - ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1ER OCTOBRE 2020. (REF : Ens/20201112-1502)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2020 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale, avec les représentants des organisations syndicales, le 28 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2020 :

ECOLE	Nombre de classes générées par les chiffres de population scolaire au 15.01.2020	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
S. BASILE	13	26	-
G. SIMENON	10	20	-
JULIE & MELISSA	7	14	-
ECOLE	Nombre de classes générées par les chiffres de population scolaire au 15.01.2020	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
BIERSET	5	10	-
CHAMPS	8	16	-
VELROUX	4	8	-
Piscine - Dédoulement			28
TOTAL	47	94	28

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1ER OCTOBRE 2020. (REF : Ens/20201112-1503)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2020, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2020, a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 28 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2020 :

ÉCOLE COMMUNALE S. BASILE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	2 périodes	4 périodes	4 périodes

ÉCOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
3 périodes	3 périodes	3 périodes	3 périodes	1 période	3 périodes

ÉCOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
3 périodes	3 périodes	2 périodes	3 périodes	3 périodes

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DEGIVE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
1 période	1 période	1 période	1 période	1 période

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MÉAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

ÉCOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

ÉCOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	1 période	2 périodes

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
17 périodes	17 périodes	14 périodes	17 périodes	2 périodes	17 périodes

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 13. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20201112-1504)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;
 Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;
 Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 13 octobre 2020 et déposée auprès de la Direction générale communale le 19 dito ;
 Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 13.464,70 €) ; que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 21.522,00 € ;
 Vu la décision du Chef Diocésain de l'Evêché de Liège du 22 octobre 2020 approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque, ni correction ;
 Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;
 Pour ces motifs ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 13 octobre 2020 est **APPROUVEE** aux chiffres ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente MB	21.522,00 €	21.522,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	21.522,00 €	21.522,00 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est inchangé et maintenu à 13.464,70 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 14. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE « A.I.D.E. » - ACCES AUX SERVICES DE GESTION INTEGREE DES RESEAUX VIA SON PORTAIL CARTOGRAPHIQUE - CONVENTION D'ACCES ET D'UTILISATION – APPROBATION. (REF : STC-Env/20201112-1505)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
 Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;
 Vu le projet de convention à conclure entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.),

sis rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, en vue de la mise à disposition à la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage développés par l'A.I.D.E., uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins ;

Considérant que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ; qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ; qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'A.I.D.E. propose, sans le cadre des services qu'elle rend à ses affiliés, l'utilisation de son portail cartographique pour accéder de manière efficace aux données collectées lors de la réalisation du cadastre de l'égouttage ;

Considérant que l'accès aux données et services est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle fixée pour l'année 2021 ;

- à un coût de base de 2.500,00 € hors TVA,
- à un coût de 200,00 € hors TVA par accès supplémentaire ;

Considérant qu'il est proposé de conclure ladite convention avec l'A.I.D.E. afin de fixer les modalités d'accès et les conditions d'utilisation du portail cartographique ce, pour une durée d'une année à dater du 1er janvier 2021, reconduite tacitement chaque année (à défaut d'une résiliation) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention à conclure entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.) en vue de la mise à disposition à la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage développés par l'A.I.D.E., uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins, **selon les termes définis ci-après :**

" Convention portant sur les conditions d'accès aux services et d'utilisation du portail

- *Entre, d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne, sise rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, en application de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020, désignée ci-après « Commune »,*
- *Et, d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la Province de Liège, sise rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame Florence HERRY, Directeur général, ci-après désignée "AIDE" ;*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins. Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- *La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :*
 - *Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages*
 - *Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH*
 - *Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts*

- *Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études*
- *Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation*
- *Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).*
- *L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:*
 - *L'établissement de profils en long de tronçons d'égout*
 - *L'établissement de la trace amont/aval du réseau*
- *L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.*
- *La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.*
- *L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.*

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3 : Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4 : Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- *Coût de base : 2.500 € htva/an*
- *Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.*

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5 : Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6 : Gestion des accès

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7 : Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10 : Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11 : Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

Article 12: Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;*
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;*
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.*

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. "

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 15. ADHESION AU MARCHE STOCK MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DU CURAGE DES CANALISATIONS DU RESEAU D'EGOUTTAGE (PROJETS INCLUS AU PIC 2019-2021) - CONVENTION . (REF : STC-Voi/20201112-1506)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-7 et L3122-2, 4°, d) ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu le projet de convention à conclure entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), sise rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, en vue de l'adhésion de la Commune au marché stock mis en place par l'A.I.D.E. dans le cadre du curage des canalisations des réseaux d'égouttage communaux sur l'ensemble de la Province de Liège ;

Considérant que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ; qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ; qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que dans le cadre des services qu'elle rend à ses affiliés, l'A.I.D.E. permet à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par l'adjudicataire du marché public de

service qu'elle a conclu en vue du curage des canalisations, limité au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant que cette adhésion n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune ; que la mise en œuvre de chaque commande relève de son libre choix dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant qu'il est proposé de conclure ladite convention avec l'A.I.D.E. afin de fixer les modalités d'accès au marché stock et ce, pour une durée de douze mois, reconductible trois fois pour la même période en fonction de la reconduction du marché de l'A.I.D.E. ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention à conclure entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.) en vue de l'adhésion de la Commune au marché stock mis en place par l'A.I.D.E. dans le cadre des services de curage des canalisations du réseau d'égouttage limité au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021, **selon les termes définis ci-après :**

" Convention au marché stock de curage

- *Entre, d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, sise rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, en application de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020, désignée ci-après « la Commune »,*
- *Et, d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège, sise rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par M. Alain DECERF, Président, et Mme Florence HERRY, Directeur général, désignée ci-après "AIDE" ;*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclus par l'A.I.D.E.

La présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Les curages sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021.

Article 2 : Fondement juridique

L'A.I.D.E. garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées pour le marché de curage, à savoir :

- *la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*
- *l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*
- *l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par les arrêtés royaux du 7 février 2014, du 22 mai 2014 et du 22 juin 2017 ;*
- *la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 4 décembre 2013 et du 16 février 2017.*

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) peuvent être communiquées à la demande de l'Administration communale. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'A.I.D.E., ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de l'A.I.D.E., sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration communale qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées à l'A.I.D.E. L'Administration communale s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

Article 3 : Durée

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration, et ce pour un maximum de 3 ans et à condition que le marché soit reconduit.

Article 4 : Commande

Toute demande de curage spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique (o.heuschling@aide.be) en précisant clairement la nature de la mission demandée : longueur et diamètre de la canalisation et hauteur d'embouement. Dans les 5 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

Article 5 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à faire réaliser le curage que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des prestations est basée sur la remise de prix du soumissionnaire majorée de 5,5% pour les frais de suivi de marché de l'A.I.D.E. La liste des prix du soumissionnaire est jointe en annexes :

- annexe 1 : répartition des communes et des lots
- annexe 2 : prix par lot

Article 7 – Révision des prix

Dans un délai d'un an il n'y a aucune révision des prix.

Dans le cas de reconduction du marché de curage pour une nouvelle période d'un an, cette reconduction n'entraînera pas d'indemnités ou de révisions des prix unitaires hormis une révision globale engendrée par l'application, à la date de la reconduction, de la formule de révision générale suivante : $p = P \cdot (a \cdot s/S + c)$, dans laquelle :

p : nouveau prix à la révision compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances y afférentes ;

P : représente le montant établi sur la base des prix de l'offre ; ce montant n'inclut ni réfections ni amendes

S : indice général des salaires conventionnels pour employés, publié trimestriellement par le Ministère de l'Emploi et du Travail en vigueur le dixième jour précédent celui de la date de dépôt des offres pour le présent marché ;

s : indice santé des prix à la consommation du mois qui précèdent la date d'échéance annuelle.*

Et où les valeurs des paramètres sont : $a = 0,8 - c = 0,20$

En aucun cas, les fluctuations éventuelles des tarifs de transport ne donnent lieu à décompte.

* sur base de la date de notification du marché et non la date d'ordre de commencer les prestations.

Article 8 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de la réalisation de chaque commande de la Commune.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;

- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10 : Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention."

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - CIMETIERES

**POINT 16. MARCHE PUBLIC PAR PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION
PREALABLE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN CONTENEUR-PAVILLON A
DESTINATION DU PERSONNEL TECHNIQUE DU SERVICE DES SEPULTURES
(CIMETIERE DE FONTAINE) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE
PASSATION ET COUT ESTIMATIF). (REF : Pop/20201112-1507)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fourniture et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1er, 1^o, a), (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant le chapitre II, du titre III, du livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 février 2020 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu le dossier établi le 22 octobre 2020 par le service communal des Sépultures dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture, en ce compris la livraison et la mise en place sur site, d'un conteneur-pavillon à destination du personnel technique du service des Sépultures affecté au cimetière de Fontaine et figurant :

- le coût estimatif dudit marché établi au montant de 42.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2020-10CSCF-FT établissant les conditions du marché, dont la description des exigences techniques et la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 87800/721-56 (projet 20200084) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2020 (par voie de sa première modification) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, sollicité le 23 octobre 2020 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2020-10CSCF-FT dressé par le service communal des Sépultures dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture, en ce compris la livraison et la mise en place sur site, d'un conteneur-pavillon à destination du personnel technique du

service des Sépultures affecté au cimetière de Fontaine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 42.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 87800/721-56 (projet 20200084) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 (par voie de sa première modification).

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20201112-1508)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ Mme PATTI expose la problématique des poubelles publiques sur territoire dont le nombre et la capacité sont à son avis insuffisants. Qu'en est-il aux abords des arrêts de bus, des écoles au Berleur et Place du Pérou ?

M. FALCONE rappelle qu'il y a 111 poubelles publiques sur le territoire. Par ailleurs, la candidature de la Commune a été retenue dans le cadre du projet Be Wapp et qu'une étude va être réalisée dans ce contexte avec un accompagnement de spécialistes durant les six prochains mois afin de repenser, non seulement les endroits stratégiques d'emplacement des poubelles publiques mais aussi leur quantité, capacité, forme, couleur, ... etc.

2/ Mme NAKLICKI interroge M. l'Echevin FARINELLA pour savoir ce qu'il va mettre en place pour veiller au respect du règlement communal sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées, qui vient d'être adopté par le Conseil.

M. FARINELLA répond qu'il est impossible d'envisager une surveillance. Il faut s'attendre à des dénonciations entre voisins. Il va néanmoins se renseigner auprès d'autres communes qui l'ont également adopté.

3/ Mme PIRMOLIN revient sur le problème d'insécurité lié aux nouveaux aménagements des rues des XVIII Bonniers, Paradis des chevaux et A. Mathy. Il existe un sentiment d'insécurité. Y-a-t-il un retour de la Zone de police locale sur ces aménagements ?

M. le Bourgmestre précise qu'à ce jour, il n'a eu aucun retour de la police. Il a demandé à la Conseillère en mobilité de prévoir le placement de coussins berlinois pour améliorer le ralentissement de la circulation des véhicules. Ces coussins pourraient être placés avant l'hiver en fonction des stocks disponibles auprès des fournisseurs.

Mme PIRMOLIN interroge M. le Bourgmestre sur l'évolution du dossier de la rue E. Solvay et sa mise en sens unique avec une visite préalable du spécialiste de la région.

M. le Bourgmestre admet que la visite n'a toujours pas eu lieu et la Covid-19 freine l'organisation des visites et autres réunions.

Mme PIRMOLIN relaye la demande des riverains de la cité Aulichamps, quant au respect de la propreté du quartier, particulièrement des rues S. Allende et des Pinsons.

M. le Bourgmestre répond qu'il va s'en inquiéter.

4/ Mme CLABECK s'adresse à M. le Bourgmestre et à l'Echevin en charge de l'environnement pour rappeler le projet d'installation de caméras en vue de lutter contre les dépôts clandestins et le placement de poubelles intelligentes. Elle ne voit toujours rien de concret et considère cela comme des chimères. Elle souhaite par ailleurs connaître le montant des amendes administratives en matière environnementale.

M. le Bourgmestre répond que les chiffres lui seront communiqués.

Mme CLABECK s'adresse à M. DONY afin de remettre en place la Commission culturelle consultative pour venir en aide assez urgemment aux divers groupements et associations de l'entité.

M. DONY prévoit de la convoquer dès le début de l'année 2021 afin, notamment, de relancer le secteur culturel qui est actuellement en berne.

Mme CLABECK demande si la Commune dispose de filtres à insérer dans les masques distribués par l'Etat fédéral.

M. le Bourgmestre observe qu'il a reçu hier un message du Gouverneur de la Province annonçant qu'il viendrait récupérer ces filtres qui ont bien été transmis du fédéral à l'ensemble des communes. **M. le Bourgmestre** ajoute que la demande actuelle pour ce type d'élément de protection contre la Covid19 est quasi nulle ; cependant, des filtres seront disponibles dans les antennes de population et les habitants en désirant peuvent en obtenir.

5/ M. CROSSET souhaite connaître la date de disponibilité des films alimentaires réutilisables enduits à la cire d'abeille.

M. FALCONE va interroger le service Environnement pour fournir les éléments de réponse à **M. CROSSET** et mettra ces informations sur le site internet communal.

6/ M. TERLICHER interroge le Collège communal sur la question de savoir si la Commune dispose de sel déneigement ou s'il convient d'en commander.

M. le Bourgmestre répond que la commune est suffisamment équipée en matériel et sel de déneigement que pour résister à un hiver rigoureux. Il confirme d'autre part que le hall de stockage appartenant à la Province est également bien rempli.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 22. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20201112-1513)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020.

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H56'

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 12 novembre 2020.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
